

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR**

Province de Québec
**MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITE DE TRES-SAINT-REDEMPTEUR**

REGLEMENT N^o198 Modifiant la rémunération des élus et intitulé « Règlement modifiant le règlement 148, modifié par le règlement 162, modifié par le règlement 185 et par le règlement 192 concernant la rémunération des élus ».

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par M. Alexandre Zalac lors de la séance régulière du 13 novembre 2012;

ATTENDU que la rémunération des élus est fixée par le règlement 148, modifié en 2008 par le règlement 162 en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux, modifié par le règlement 185 en 2011 et à nouveau par le règlement 192 en 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu d'actualiser le traitement des élus municipaux pour tenir compte notamment des nombreuses modifications législatives relatives au fonctionnement de la municipalité, à l'augmentation des tâches des élus et de leur participation de plus en plus grande aux activités régionales;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Mario Santini, appuyé par M. Alexandre Zalac et résolu à l'unanimité

Qu'un règlement portant le numéro 198 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement comme suit :

1. MODIFICATION DU RÈGLEMENT 192

1.1 L'article 1.1 du règlement numéro 192 est remplacé par le suivant:

« 1.1 La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 9686,25 \$ et celle des conseillers est fixée à 3228,75 \$;

3. ENTRÉE EN VIGUEUR ET EFFET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi et aura effet à compter du 1er janvier 2013.

MENTION

1. La rémunération de base actuelle du maire est de 9450,00 \$ et celle proposée est de 9686,25 \$.
2. La rémunération de base actuelle des conseillers est de 3150.00 et celle proposée est de 3228,75 \$.
3. Les rémunérations proposées seront indexées annuellement au taux de 2,5%.
4. La modification aura effet à compter du 1^{er} janvier 2013.
5. Les membres du conseil continuent à avoir droit à une compensation de \$100.00 par jour pour pertes de revenus lors de l'exercice de leurs fonctions dans des cas exceptionnels, tels que l'état d'urgence décrété par le gouvernement, cas de force majeure mettant en danger la vie ou la santé de la population ou de nature à détériorer sérieusement les équipements municipaux, une conflagration, un sinistre, une catastrophe écologique ou l'assistance d'un membre du conseil comme représentant de la municipalité ou comme témoin, devant tribunal ou une personne, dans toute cause intéressant la municipalité ou intéressant le membre du conseil dans l'exercice de ses fonctions. Leurs rémunérations actuelles ne prévoient rien dans ce cas.
6. Toutes les rémunérations actuelles et proposées sont conformément à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* majorés de 50% à titre d'allocation

de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

ADOPTÉ ce 11 décembre 2012

Avis de motion donné le 13 novembre 2012
Adoption du règlement le 11 décembre 2012
Avis public donné le 12 décembre 2012

Jean Lalonde, maire

David Morin, directeur général

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ